

FROM : HILTON SUDAN KHARTOUM

FAX NO. : 249 11 775793

Jan. 19 2006 10:22AM P2

Mohammed BEDJAOUI
à Monsieur Robert DANINO
Secrétaire Général du CIRDI
Washington D.C.

Re : ARB/98/2

Monsieur le Secrétaire général,

Je viens de recevoir du Secrétariat la traduction française de la lettre du 16 décembre 2005 de l'Arbitre Leoro Franco à laquelle je me contenterai de répondre, pour ma part, comme suit :

1. M. Leoro Franco a avoué avoir livré à la Partie défenderesse le secret de délibérations du Tribunal arbitral et leur résultat.
2. La Partie défenderesse a reconnu ce fait, désormais avéré.
3. Il appartient au CIRDI de qualifier ce fait et de se prononcer, tout comme il lui appartient de décider du sort de la requête en récusation, consécutive à ce fait.
4. Cette requête, qui ne peut être appréciée qu'à la seule lumière de la violation du secret des délibérations, ne peut être que rejetée pour conserver à l'arbitrage international ses vertus et sa valeur.
5. Mais M. Leoro Franco s'aventure aujourd'hui, par sa lettre précitée, à soulever, hors sujet et hors saison, un point nouveau, tout à fait imaginaire, qui n'a strictement rien à voir avec la violation reconnue des délibérations qu'il a commise. Ce point nouveau constitue un dérivatif destiné manifestement à détourner l'attention du CIRDI sur le vrai problème posé. Cette diversion dérisoire ne peut pas égarer les esprits.

FROM : HILTON SUDAN KHRTDUM

FAX NO. : 249 11 775793

Jan. 19 2006 10:23AM P3

6. Je déplore que M. Leoro Franco se soit ainsi hasardé à me mettre en cause à l'occasion des vifs échanges récents qu'il a eus avec l'avocat des Parties demandresses.

7. Pour garder la dignité à la présente enquête du CIRDI, et pour dire le moins, je trouve bien regrettable que M. Leoro Franco n'ait rien trouvé d'autre que d'en arriver à cette extrémité de rompre sans motif la confraternité arbitrale et de perdre le sens de la correction, comme si son comportement injustifié contre moi pouvait de quelque manière absoudre la faute grave qu'il a commise de livrer à la Partie défenderesse le secret des délibérations.

8. Pour ma part, je n'ai jamais pris la liberté de mettre en cause M. Leoro Franco, alors même que les 50 jours, de juillet à septembre 2005, pendant lesquels il avait tout fait pour empêcher une réunion rapide du Tribunal donnaient à penser légitimement qu'il se concertait avec la Partie défenderesse, chose que les faits ont par la suite confirmée.

9. M. Leoro Franco tentera vainement de porter atteinte à mon honneur. Je l'appelle à un respect des convenances les plus élémentaires et de ne jamais avancer une accusation sans preuve.

10. Je ne pense pas que, par un étonnant renversement de la charge de la preuve, quiconque attendrait de moi que j'apporte la preuve de mon innocence. On ne peut exiger de personne ce genre de « probatio diabolica ». Une accusation sans preuve ne connaît qu'un seul sort : le mépris.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Secrétaire Général, les assurances de ma considération la meilleure.



Mohammed Bedjaoui